

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1888.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de pres- tation de serment.

(Voir les n° 136 et 181, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants,
et 11, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président; ALLARD, VAN PUT, HARDENPONT,
DE LHONEUX, WILLEMS, CASIER et le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Notre législation sur l'enregistrement du serment des fonctionnaires et de quelques catégories de citoyens y soumises, présentait des anomalies que le projet actuel a pour but de faire disparaître.

Tandis qu'une interprétation très large des dispositions légales sur la matière exemptait du droit d'enregistrement, du chef de leurs prestations de serment, les professeurs des universités et les magistrats, d'un autre côté, la plupart des fonctionnaires et employés de l'État étaient assujettis au droit d'enregistrement de 35 francs.

Toutefois, lorsque la rémunération de leurs fonctions était inférieure à fr. 740-74 ou que leurs services étaient gratuits, il y avait exception à cette règle.

Tout traitement supérieur à ce chiffre astreignait donc la généralité des serviteurs de l'État au droit invariable de 35 francs.

Formaient exception à cette règle les greffiers et les huissiers des justices de paix, les gardes des douanes, forestiers et gardes champêtres. Ils avaient à payer, à l'occasion de leur entrée en fonctions, un droit de 7 francs.

Les fonctionnaires et employés des provinces, des communes ou des établissements publics ne sont soumis d'après le régime actuel qu'au droit fixe de fr. 2-40, en dehors des cas d'affranchissement.

L'équité réclamait donc impérieusement, Messieurs, la modification d'un régime aussi anormal.

Il paraissait juste et rationnel de soumettre au droit d'enregistrement le procès-verbal de prestation de serment des citoyens chargés électivement ou

(2)

autrement d'un service public dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics, dès que leurs fonctions sont actuellement rémunérées ou qu'elles le seront ultérieurement.

Dans certaines carrières administratives, la rémunération du fonctionnaire, pour être subordonnée à certaines conditions d'ancienneté ou autres, n'en est pas moins éventuellement certaine, et il y a lieu de ne pas dispenser ces catégories de préposés de l'État du paiement d'un droit d'enregistrement.

C'est pour éviter tout doute sur ce point que la Chambre admit, sur la proposition de l'honorable M. Beernaert, l'introduction du mot *actuellement* dans le premier alinéa de l'article 1^{er}. Dans les cas de ce genre ou lorsque la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs, il y aura à payer un droit fixe de fr. 2-50.

Lorsque la rémunération est supérieure à 1,500 francs, le droit est de 5 francs. Les avocats, avoués, notaires et huissiers sont soumis au même droit.

Le Projet de Loi sanctionne, dans son article 2, certaines exceptions parfaitement justifiées, aux principes de l'article 1^{er}, en maintenant l'exception du droit d'enregistrement pour les fonctions qui ne comportent pas de rémunération actuelle ni éventuelle.

L'article 3 interdit toute perception de droit ou émolument de Greffe.

L'adoption du Projet de Loi amènerait un nouveau dégrèvement d'une importance minime pour l'État puisque, suivant les prévisions, il ne s'élèvera qu'à 25,000 francs.

La Chambre des Représentants a voté, à l'unanimité des 75 membres présents, le Projet de Loi, auquel votre Commission des Finances a l'honneur de proposer au Sénat d'accorder un vote favorable.

Le Rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.